



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 9 JUILLET 2026 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D17 - Renouvellement du Comité social territorial (CST) de la Ville - Détermination du nombre de représentants titulaires du personnel et maintien du paritarisme

Date de convocation : 3 juillet 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Jean MOUTARDE, Jocelyne PELETTE, Philippe BARRIERE, Marylène JAUNEAU, Julien SARRAZIN, Cathy RULLAUD-MICHEL, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pierrick TOUBOUL, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Christine LANGELLIER, Michel LAPORTERIE, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Maxime SEYFRIED, Arthur AUGER, Jacques CASTAGNET, Isabelle BAC, Sandrine DUCOURTIOUX formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Patrice BOUCHET à Anne DELAUNAY ; Sophie TEXIER BEAUSSET à Catherine BAUBRI ; Sabrina THIBAUD à Myriam DEBARGE.

Absents excusés : 2

Laurent FLAMENT ; Frédéric RASSE.

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Madame la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

**D17 - Renouvellement du Comité social territorial (CST) de la Ville -
Détermination du nombre de représentants
titulaires du personnel et maintien du paritarisme****Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du 24 juin 2022 créant un comité social territorial au sein de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, fusion des instances paritaires locales existantes ;

Considérant que le Comité social territorial, instance unique pour débattre des sujets d'intérêt collectif doit être renouvelé, dans le cadre des élections professionnelles prévues le 10 décembre 2026 ;

Considérant que les effectifs de la Ville, appréciés au 1^{er} janvier 2026 conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, sont de 115 agents et se situent dans la tranche comprise entre 50 et 200 agents prévue par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 ;

Considérant qu'au regard des effectifs de la collectivité et afin d'assurer une représentation adaptée des agents, il convient de fixer à quatre le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité social territorial.

Article 1 :

Le Comité social territorial (CST) est renouvelé, dans les conditions énoncées par le Code Général de la Fonction Publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.

Il est consulté pour avis notamment sur les questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;

La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social.

- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;

- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales afférentes.

Article 2 :

Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST est fixé à quatre (4) et en nombre égal de représentants suppléants.

Article 3 :

Le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein du CST est fixé à quatre (4) et en nombre égal de représentants suppléants.

Article 4 :

Compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats doivent respecter les règles de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes prévues par le Code Général de la Fonction Publique, au regard des effectifs pris en compte pour l'élection.

Article 5 :

Les recueils de l'avis du collège des représentants de la collectivité et de l'avis du collège des représentants du personnel de la Ville seront autorisés, sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

L'avis du CST est émis à la majorité des représentants présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du CST est réputé avoir été donné.

Les représentants suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du CST pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le renouvellement du Comité social territorial compétent pour les agents de la Ville, aux prochaines élections professionnelles soit au 10 décembre 2026 ;
- de fixer à quatre (4) le nombre de représentants titulaires du personnel et à quatre (4) le nombre de suppléants ;
- de fixer à quatre (4) le nombre de représentants titulaires de la collectivité et à quatre (4) le nombre de suppléants ;
- de prévoir que les avis du Comité social territorial fassent apparaître distinctement les avis respectifs du collège des représentants du personnel et de celui de la collectivité.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Madame le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,



Françoise MESNARD

La Secrétaire de séance,

Marylène JAUNEAU

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.